

VILLE D'OBERNAI



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025/247/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS D'UN DEMENAGEMENT
32 RUE DU GENERAL GOURAUD

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par la société BIOGROUP CAB, sise 1 rue Edighoffen à Colmar (68000) et représentée par Monsieur Nicolas HILD, responsable logistique, en date du 16 décembre 2025,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement lors d'un déménagement, au droit du n°32 de la rue du Général Gouraud à Obernai (67210),

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le **lundi 05 janvier 2026 de 7h00 à 14h00**, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à savoir la demie-chaussée ainsi que le trottoir au droit du n°32 de la rue du

Général Gouraud à Obernai (67210) pour y stationner 2 poids-lourds dans le cadre d'un déménagement.

ARTICLE 2 :

Le déménagement entraînant un rétrécissement de la voie de circulation, une signalisation « vitesse limitée à 30km/h » et un panneau « piétons, prenez le trottoir d'en face » devront être mis en place en amont de la zone concernée.

L'entreprise s'engage à faire le nécessaire pour gêner le moins possible la circulation des véhicules.

La date d'intervention pourra être modifiée en cas de nécessité et l'entreprise devra prévenir de la nouvelle date d'intervention au moins 48h à l'avance.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au pétitionnaire : la société BIOGROUP CAB,
- Au SIS 67
- Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai,
- PASS'O / KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur le site Internet de la Ville en date du 17 décembre 2025.

Fait à OBERNAI, le 16 décembre 2025.



Le Maire,


Bernard FISCHER
Conseiller régional